



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Exploitants agricoles

Question écrite n° 17302

### Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations des groupements d'employeurs concernant la législation régissant l'emploi de travailleurs occasionnels. En effet, depuis 1985, la possibilité est offerte aux exploitants agricoles comme aux autres catégories professionnelles de constituer des groupements d'employeurs dans le but exclusif de mettre à disposition de leurs membres des salariés. Par ailleurs, l'emploi de salariés agricoles occasionnels donne lieu à une assiette de cotisations sociales réduite, depuis l'arrêté du 9 mai 1985 modifié par l'arrêté du 24 juillet 1987 (ces dispositions étant liées à la qualité de travailleur occasionnel et non pas à l'employeur ou à l'entreprise). Or, l'arrêté de 1987 a restreint le champ d'application des dispositions concernant les travailleurs occasionnels et, de ce fait, les groupements d'employeurs ne peuvent plus en bénéficier. Cela pénalise lourdement les chefs d'exploitation, utilisant de plus en plus les services d'une main-d'œuvre temporaire. Bien sûr, rien ne s'oppose à ce qu'un exploitant agricole, membre d'un groupement, embauche individuellement des travailleurs occasionnels et bénéficie ainsi d'une réduction de charges sociales. Cependant, le groupement d'employeurs a induit des modes de gestion des exploitations et une démarche d'utilisation de la main-d'œuvre qu'il est difficile d'amender. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé que l'arrêté du 24 juillet 1987 s'applique aux groupements d'employeurs, dans la mesure où les exploitations concernées et l'activité exercée par les travailleurs occasionnels relèvent des activités agricoles mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 1144 du code rural.

### Texte de la réponse

L'arrêté du 24 juillet 1987 fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emploi a été modifié par l'arrêté du 21 juin 1994 portant la durée de l'assiette de 60 à 100 jours. Par contre, l'arrêté du 21 juin 1994 n'apporte aucune modification au champ d'application relatif aux employeurs qui peuvent bénéficier de l'assiette forfaitaire des cotisations sociales pour l'emploi de leur main-d'œuvre : il s'agit exclusivement des chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1144 du code rural. Toutefois, dans le cadre des travaux d'élaboration du projet de loi de modernisation agricole, le ministère de l'agriculture et de la pêche examine la question évoquée par l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cazenave Richard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17302

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er août 1994, page 3840

**Réponse publiée le** : 31 octobre 1994, page 5412